

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature

Unité police de l'eau et milieux aquatiques
Cellule qualité-trame bleue

Nos réf. : D20-0314-VR
CASCADE : 33-2019-00356
Affaire suivie par : Valérie.RENARD
valerie.renard@gironde.gouv.fr
Tél. 05 57 55 68 51

Bordeaux, le 23 avril 2020

Monsieur le Responsable de la SARL THIFLO
LE CROY HARBIEU
33430 BAZAS

Objet : Réalisation d'un plan d'eau à usage de baignade avec activités aquatiques
au lieu dit « MIGOT » sur la commune de BAZAS - Dossier CASCADE n° 33-2019-00356
PJ : Récépissé de déclaration du 07/01/2020
Avis de l'ARS du 15/02/2020

Monsieur le Responsable,

Après instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif au :

**Projet de création d'un plan d'eau à usage de baignade avec activités aquatiques
au lieu dit « MIGOT » sur la commune de BAZAS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Toutefois ce projet relève également d'autres réglementations. En effet au titre du code de la santé publique, ce projet n'est pas conforme au décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles. La SARL THIFLO doit donc se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS) afin de connaître la procédure à suivre.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartient d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office

Copie à : Mairie de BAZAS

Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie, durant une période de 1 mois minimum, de cette décision (récépissé et présente notification de non opposition).

Copies du récépissé de déclaration et du présent courrier sont adressées ce jour à la mairie de BAZAS, sur le territoire de laquelle se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de la fin de l'urgence sanitaire encadrée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Enfin, ces documents sont transmis, pour information, à la CLE du SAGE Nappes profondes, dans le périmètre duquel est implanté le projet, ainsi qu'à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de la fin de l'urgence sanitaire encadrée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pré-citée. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Veillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Qualité des eaux - Trame bleue



Emmanuel DANSAUT